

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Bien que je souscrive au dispositif de l'arrêt, j'estime nécessaire d'expliquer pourquoi, à mon avis, la Cour est également compétente pour connaître des demandes de l'Iran formulées au titre de l'article IV, paragraphe 1, du traité de 1955, ainsi libellé :

«Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et à leurs entreprises; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.»

2. Après avoir rappelé la teneur des trois phrases de l'article IV, paragraphe 1, du traité de 1955, au paragraphe 36 de son arrêt, la Cour se déclare incompétente, dans les termes suivants :

«L'ensemble de ces dispositions vise la manière dont les personnes physiques et morales en cause doivent, dans l'exercice de leurs activités privées ou professionnelles, être traitées par l'Etat concerné. En d'autres termes, ces dispositions détaillées ont pour objet le traitement par chacune des parties des ressortissants et sociétés de l'autre partie ainsi que de leurs biens et entreprises. De telles dispositions ne couvrent pas les actions menées en l'espèce par les Etats-Unis *contre l'Iran*. Le paragraphe 1 de l'article IV ne pose donc pas de normes applicables au cas particulier. Cet article ne saurait dès lors fonder la compétence de la Cour.» (Les italiques sont de moi.)

3. Les actions menées par les Etats-Unis en l'espèce étaient dirigées contre des plates-formes pétrolières en mer appartenant à la compagnie nationale iranienne des pétroles, et non contre l'Iran, comme il est dit au paragraphe 36 de l'arrêt; or, la compagnie nationale iranienne des pétroles est une personne juridique distincte de l'Iran, même si l'Iran en était l'actionnaire unique. En conséquence, en tant qu'entreprise iranienne, la compagnie nationale iranienne des pétroles est visée par l'article IV, paragraphe 1, du traité de 1955 et elle doit se voir accorder «un traitement juste et équitable» et être protégée contre toute «mesure arbitraire ou discriminatoire» de nature à porter atteinte à ses droits ou intérêts légalement acquis. C'est pourquoi, à mon sens, la Cour est compétente

pour connaître des demandes de l'Iran formulées au titre dudit article IV, paragraphe 1, sur la base de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.
